

Périmètre d'étude proposé pour la révision de la charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises 2024-2039

Note d'enjeu



[f @parcpyreneesariegeoises](https://www.facebook.com/parcpyreneesariegeoises) [i @parcpyreneesariegeoises](https://www.instagram.com/parcpyreneesariegeoises) [PARC_PA](https://www.linkedin.com/company/parc_pa) www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr

1- Enjeux et contexte historique

La Charte du PNR est valide jusqu'au 28 mai 2024. Afin d'être renouvelée, pour une période de 15 ans jusqu'en 2039, elle doit faire l'objet d'une procédure dite « de révision de Charte », qui couvre plusieurs années.

Il s'agit notamment d'établir un bilan de la Charte initiale valide depuis 2009, intégrant une évaluation de sa mise en œuvre, de rédiger une nouvelle Charte puis de la soumettre à enquête publique puis à l'approbation des collectivités concernées, à celle des instances nationales et enfin à validation par l'Etat pour une nouvelle période de 15 ans. En outre, des moyens spécifiques, organisationnels, financiers et humains doivent être affectés à cette procédure. Naturellement, toute cette séquence est à conduire compte-tenu des échéances électorales à venir d'ici 2024, qui impactent le calendrier et la conduite de la révision de la Charte.

La Charte initiale de 2009 est accessible sur <https://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/les-actions-du-parc/la-charte-du-parc-cadre-de-nos-actions/> ou en commune (chaque commune en ayant été destinataire en 2008 et sur demande).

Selon le Code de l'Environnement (Article L333-1) :

1. – Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier.

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

II. – La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :

1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;

2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;

3° Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

En outre, selon l'Article R333-1 :

Créé à l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, un parc naturel régional a pour objet :

1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;

2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;

3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;

4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Afin de s'attacher à tenir les délais, le travail de révision de la Charte a été engagé dès 2019. Le Comité syndical a été réuni il y a un an, le 2 octobre 2019 à La Bastide de Sérrou, pour information sur la procédure et le calendrier et discussions sur les perspectives d'extension du périmètre d'étude (cf. plus loin). Compte-tenu de l'enjeu, la réunion a été élargie aux maires non délégués des communes concernées. Sur cette base, le Bureau et le Comité syndical lors de chacune de leurs réunions ont procédé à des points d'étape réguliers.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises est chargé de conduire la préparation et l'élaboration de la nouvelle charte 2024-2039, aux côtés de la Région Occitanie, de l'Etat et des autres partenaires.

Il a été décidé de confier le vote du démarrage officiel de la procédure à la nouvelle assemblée issue des élections municipales de printemps 2020.

Il a également été décidé de démarrer les premiers travaux techniques visant à cette révision dès début janvier 2020, dans un premier temps pour l'actualisation en 2020 du « diagnostic de territoire » et pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte, avec le concours financier de la Région Occitanie.

2- Actualisation du diagnostic

Le Code de l'Environnement prévoit l'établissement d'un diagnostic qui comprend un inventaire du patrimoine et une analyse des enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques du territoire. Dans le cas d'une révision de Charte, il convient de réaliser une actualisation du diagnostic précédent, « diagnostic actualisé », qui s'inscrit dans la même logique que le diagnostic initial et met en évidence l'évolution du territoire pendant le précédent classement.

Ce travail a été engagé à compter de février 2020, grâce notamment à un recrutement au sein des services du SMPNR (CDD), et le recours aux différentes sources de données disponibles, internes et externes : données chiffrées, cartographies, données qualitatives... En outre, le Bureau syndical réuni le 14 septembre 2020 a décidé de confier une mission aux compagnies consulaires départementales afin de réaliser un diagnostic technique socio-économique du territoire d'étude de façon collective.

3- Evaluation de la mise en œuvre de la Charte

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'efficacité du projet de territoire exprimé dans la charte en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. Les finalités de l'évaluation sont multiples :

- rendre compte aux signataires de la Charte, aux partenaires et aux habitants du territoire de la manière dont le projet de développement, de protection et de mise en valeur est mis en œuvre et de ses résultats,*
- mieux adapter les moyens humains et financiers à la mise en œuvre du projet,*
- préparer les décisions concernant l'adaptation des programmes d'actions,*
- contribuer à la mobilisation des signataires et partenaires en les aidant à s'approprier et préciser leurs objectifs.*

L'évaluation de la mise en œuvre de la Charte porte sur l'action du Syndicat mixte et la façon dont les engagements des signataires et des partenaires ont été respectés.

Ce travail a été engagé à compter de janvier 2020, grâce notamment au recours à un groupement de bureaux d'études – E2D et STRATER.

NB : l'actualisation du diagnostic et l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte devront permettre l'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la Charte sur l'évolution du territoire.

4- Validation du périmètre d'étude de la révision de la Charte

La révision doit s'appuyer sur la définition d'un « périmètre d'étude », sous la forme d'une liste de communes (...), accompagnée d'une carte faisant lisiblement apparaître les limites communales, départementales et régionales. Ce périmètre doit répondre aux critères de classement en PNR précisés ci-dessous :

Les critères qualitatifs du territoire et le critère de la pertinence/cohérence de ses limites

Les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} de l'article R.333-4 du code de l'environnement exposent les deux critères auxquels doivent répondre les territoires de PNR :

- 1) la qualité et l'identité du territoire, de son patrimoine naturel et culturel, ainsi que ses paysages représentant pour la ou les régions concernées un ensemble patrimonial et paysager remarquable mais fragile et menacé, et comportant un intérêt reconnu au niveau national ;*
- 2) la cohérence et la pertinence des limites du territoire au regard de ce patrimoine et de ces paysages en tenant compte des éléments pouvant déprécier leur qualité et leur valeur ainsi que des dispositifs de protection et de mise en valeur existants ou projetés.*

Ces deux critères doivent faire l'objet d'une analyse croisée s'appuyant sur les reconnaissances institutionnelles existantes (éléments patrimoniaux et paysagers inventoriés, protégés ou faisant l'objet d'une gestion qualitative spécifique) et les études disponibles, notamment les études spécifiques réalisées en amont de la délibération du Conseil Régional arrêtant le périmètre d'étude (voir annexe 2, 1.2, § Le contenu du dossier transmis par le Conseil Régional au Préfet de Région), en particulier le diagnostic du territoire (voir annexes 2 ou 3, § 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de Charte).

La qualité du territoire (ensemble remarquable au niveau régional comportant un intérêt au niveau national) et sa fragilité (au regard des facteurs d'évolution et des menaces) doivent être décrites sur la base d'éléments d'observation et de connaissance tangibles.

L'identité du territoire

La présence d'éléments patrimoniaux remarquables est une condition nécessaire mais non suffisante : le territoire qui les regroupe doit aussi constituer un ensemble révélateur d'une identité. Il importe que cet ensemble puisse avoir un sens pour les habitants et les acteurs du territoire, que ceux-ci puissent s'y reconnaître et se l'approprier.

La délimitation du territoire tient également compte des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et notamment des évolutions socio-économiques et de leurs conséquences sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages (interactions ville-campagne, déprise agricole, désertification, polarisation, périurbanisation, développement touristique...).

La complémentarité et la cohérence des dispositifs de protection et de mise en valeur

La délimitation du territoire intègre les dispositifs de protection et de mise en valeur du patrimoine et des paysages existants ou projetés portés par les divers acteurs du territoire (collectivités territoriales et EPCI, services de l'Etat) sur le territoire concerné et les territoires adjacents, qu'il s'agisse de politiques ou outils de protection réglementaire, foncière ou contractuelle. Le classement d'un Parc naturel régional ou son renouvellement de classement doit être l'occasion de clarifier les rôles de chacun et de créer les conditions d'une synergie d'actions. Il convient en effet de s'interroger sur les articulations et la coordination souhaitables des dispositifs et des structures territoriales dans un souci de cohérence de l'action publique.

Les éléments pouvant déprécier la valeur du territoire

Le territoire d'un PNR peut comporter des espaces dégradés qui déprécient sa qualité. La Charte doit alors comporter des mesures et engagements précis permettant soit de les résorber, soit d'en améliorer les qualités urbaine, architecturale, paysagère ou écologique, soit de limiter leur impact négatif et, en priorité, de maîtriser leur extension éventuelle. Ces mesures et engagements ainsi que les espaces concernés, doivent être précisément définis dans la Charte. Sont particulièrement concernées les zones urbaines, commerciales, industrielles, touristiques, ainsi que les infrastructures linéaires d'aménagements ou d'équipements, développés sans intégration ni respects de l'identité du territoire et des paysages et portant atteinte à l'image du Parc.

Sur ces bases, ainsi que sur des bases liées aux fondements historiques du PNR et aux solidarités territoriales qui l'animent, le Bureau syndical propose un périmètre d'étude de la révision de la Charte comportant une extension du périmètre actuel : **une extension sur quelques communes, limitée à l'Est du périmètre actuel et circonscrite dans celui des intercommunalités concernées par le PNR.**

UNE EXTENSION A L'OUEST N'EST PAS ENVISAGEABLE : elle viendrait empiéter sur le périmètre de classement potentiel du projet de PNR Comminges-Barousse-Pyrénées, en Haute-Garonne

UNE EXTENSION VERS LE NORD N'EST PAS SOUHAITABLE : elle conduirait à l'incorporation de zones de coteaux ou de plaine (aval des vallées de l'Arize et de la Lèze, plaine de l'Ariège...), dont les différences avec le territoire actuel sont nombreuses, significatives et incontestables (ex. plaine et coteaux céréaliers...) et dont l'appartenance à une entité pyrénéenne ne peut être soutenue : elle viendrait en contradiction avec le critère d'identité

UNE EXTENSION HORS DU PERIMETRE DES INTERCOMMUNALITES ACTUELLES N'EST PAS SOUHAITABLE : l'organisation des PNR et leur gouvernance sont historiquement fondées sur les communes. C'est le niveau de base de la démocratie et de notre République ; c'est aussi un niveau pertinent pour l'action

publique dans nombre de domaines, en particulier dans un territoire de montagne et rural de faible densité tel que le nôtre. L'échelon intercommunal est devenu également un niveau structurant de l'action publique locale, appelé à se renforcer, et intervenant de plus en plus sur nombre de domaines faisant écho aux missions du PNR : économie, urbanisme, gestion de l'espace, services à la population, énergie-climat... Une modification des statuts du Syndicat mixte du PNR à compter du 1er janvier 2019 a permis d'associer à sa gouvernance les 5 intercommunalités qui le composent et ainsi d'accroître les liens opérationnels : de plus en plus d'actions et de programmes du PNR sont conçus et pilotés pour ou en lien avec les intercommunalités, avec une « porosité » des approches territoriales (communes dans le PNR * hors PNR).

Il est important d'accroître et de fluidifier ses liens pour les rendre encore plus fluides et opérationnels ; les communes, à la fois membres fondatrices du SMPNR et des intercommunalités en seront les premières bénéficiaires.

En contrepoint, une extension hors du périmètre de ces actuelles intercommunalités, conduirait à alourdir et complexifier significativement la charge de « l'outil PNR » et nuirait à la bonne exécution de ses missions.

RELATIVEMENT AUX CRITERES CI-DESSUS, LES ENJEUX ET ARGUMENTS POUR LA DEFINITION DU PERIMETRE DE L'EXTENSION SONT D'ORDRES MULTIPLES : HISTORIQUES, GEOGRAPHIQUES, PATRIMONIAUX, PAYSAGERS, SOCIO-ECONOMIQUES... ET DE L'ORDRE DE LA « BONNE GOUVERNANCE TERRITORIALE »

a. HISTORIQUE DU PERIMETRE

Le périmètre d'étude du PNR a été arrêté en 2004, par délibération du Conseil régional Midi-Pyrénées. Il a été défini suite à une étude de faisabilité et d'opportunité confiée à un groupement de bureaux d'études (MARGE-OGE), en 2003 et dont le suivi a été assuré par un Comité de pilotage composé de représentants de la Région, du Département, des communes, de l'Etat (DIREN – actuellement DREAL, Préfecture), de l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) et de bénévoles tels Michel Sébastien.

Les bureaux d'étude ont étudié plusieurs hypothèses pour le projet PNR, qui s'appelait encore à l'époque « Ariège Pyrénées Centrales » (la dénomination Pyrénées Ariégeoises a été adoptée par le Syndicat mixte de préfiguration du PNR après 2005), incluant en particulier plusieurs options pour la limite orientale, la limite occidentale ayant été assez vite « stabilisée » à la limite départementale :

- la « ligne » des cols : suivant le Col del Bouich, Col de Port, Port de Lers, qui aurait conduit à un PNR très « occidental »
- la limite actuelle, axée sur la rivière Ariège : une limite géographique simple – le cours d'eau –, une ligne nord-sud jusqu'à la frontière andorrane et les communes dont le chef-lieu est sur la rive gauche ainsi que le Vicdessos incorporés dans le périmètre d'étude du PNR
- une limite orographique, passant par le Mont Fourcat et la ligne de crêtes du Tabe, intégrant complètement les bassins de Foix et de Tarascon-sur-Ariège

Cette dernière option n'a pas été retenue à l'époque afin de circonscrire le PNR dans une surface « raisonnable » au regard des critères de classement, de ne pas accroître le nombre de communes de manière démesurée, de s'assurer d'une taille acceptable en termes de circulation (temps de déplacement pour se rendre à la future maison du Parc et pour l'équipe technique) et afin de pouvoir donner aux villes de Foix et de Tarascon-sur-Ariège un statut de ville-portes. Il avait en parallèle été proposé (rapport Marge OGE 2003) de se « concentrer sur ce qui pourrait être appelé le « cœur » de ce futur parc transfrontalier, afin d'asseoir les bases d'un développement durable en vue d'étendre progressivement le périmètre au fur et à mesure de la levée des différents obstacles politiques et administratifs ».

En conclusion, la délimitation orientale du PNR a fait l'objet d'un haut niveau de questionnement. Elle a été le résultat d'un compromis multi-paramètres mais ayant conduit à une césure dans les bassins de vie de Foix et de Tarascon-sur-Ariège, peu en phase avec les solidarités territoriales déjà à l'œuvre dans ces bassins.

De fait, l'extension orientale proposée aujourd'hui ne méconnaît ni ne contredit « l'histoire » du PNR et permettra de doter le PNR d'une assise territoriale cohérente avec ces bassins.

b. ENJEUX ET ARGUMENTS GEOGRAPHIQUES

Territoire de montagne, cloisonné par le relief, les Pyrénées Ariégeoises sont structurées par leurs lignes de crêtes et leurs vallées. Les principales voies de communication suivent les axes valléens, les cols fermés en hiver limitent les échanges, les principales implantations humaines ont pris place en fonds de vallées en situation de carrefour dans les bassins les plus ouverts. Foix, Tarascon-sur-Ariège et Les Cabannes en sont des illustrations et forment comme un chapelet nord-sud sur l'axe de l'Ariège. Toutes trois sont encadrées par des lignes de crêtes – sommets, cols – ou rehausses du relief.

L'extension orientale proposée mettra le PNR en conformité avec l'orographie valléenne qui le structure et forge son identité.

c. ENJEUX ET ARGUMENTS PATRIMONIAUX

L'extension proposée intègre des sites et éléments patrimoniaux – naturels et culturels - de haut niveau, qui viendront compléter et renforcer la richesse patrimoniale du PNR, tels :

i. Patrimoine naturel

* deux massifs : le Tabe (St Barthélémy), en position avancée, et l'Aston-Beille (haute chaîne pyrénéenne) et un cours d'eau pyrénéen et ses affluents : l'Ariège

* des ZNIEFF de type I et II

* des espèces remarquables : grands rapaces (Aigle Royal, Gypaète Barbu, Percnoptère d'Egypte...), mammifères (Desman des Pyrénées, Mouflon - sur le Tabe, non présent actuellement dans le PNR...), galliformes (Grand Tétras, Lagopède)...

* des pinèdes d'altitude (peu présentes dans le périmètre actuel), des tourbières et zones humides d'altitude

* des sites Natura 2000 – habitats naturels d'intérêt européen - : Pech de Foix, Quiés (actuellement ce site Natura 2000 est partiellement intégré dans le PNR), Aston

* des mesures de protection : APB sur les Quiés, à Beille...



Plateau de Beille

* la vallée d'Aston, un des ensembles naturels les mieux préservés des Pyrénées

* une ressource en eau disponible en quantité et qualité, à préserver



Etang de Joclar

* des grottes à la biodiversité remarquable, susceptibles d'intégrer les cavités de la future Réserve Naturelle Souterraine de l'Ariège : L'Herm...

* un patrimoine géologique et souterrain remarquable : falaises calcaires des « quiés », grotte de Lombrives (ouverte au public), dolomie de Caraybat à Soula...

Le territoire proposé pour l'extension abrite toutes les espèces pyrénéennes liées aux milieux souterrain et aquatique, au sol et à l'altitude, dont les espèces endémiques (Desman et Euprocte des Pyrénées). Il comprend les bastions de population de l'isard, des espèces remarquables d'oiseau en abondance (grand tétras, gypaète barbu, etc.), une faune piscicole extraordinairement riche (dont écrevisses à pattes blanches), des populations de chauve souris significatives au niveau européen, des insectes exceptionnellement riches etc.. Il ajoute le mouflon au « bestiaire » actuel du PNR.

ii. Patrimoine culturel

* des patrimoines emblématiques ou singuliers, témoins de l'histoire médiévale des Pyrénées Ariégeoises : le château de Foix, les spoulgas de Bouan



Château de Foix

* des édifices patrimoniaux remarquables : église d'Arnavé, Château-Verdun (privé), Chapelle de St Barthélémy à Larcat...

* une station thermale témoin de l'histoire thermale pyrénéenne : Ussat-les-Bains

* des villes de caractère, comportant des édifices et ensembles médiévaux importants (Foix, Tarascon-sur-Ariège...), des bourgs et villages caractéristiques de l'architecture et de l'habitat montagnard : Les Cabannes, Larcat, Larnat, Aston, Soula, Cazenave...

* des lieux de médiation : le Parc de la Préhistoire à Tarascon-sur-Ariège - un site phare du patrimoine préhistorique -, les Forges de Pyrène à Montgailhard, le château de Foix...

Le périmètre du PNR « étendu » incorporera la quasi-totalité du « souterrain » et du « préhistorique » accessibles au public du département de l'Ariège.

d. ENJEUX ET ARGUMENTS PAYSAGERS

* une ambiance montagnarde affirmée, compatible et cohérente avec les faciès du périmètre du PNR actuel, qu'il complète et magnifie en y apportant des composantes de haute valeur

* une identité « Pyrénées Ariégeoises » évidente et préservée

* une structuration autour du « couloir » de la vallée de l'Ariège, façonné par les grands glaciers pyrénéens, interconnecté avec des vallées périphériques (ex. L'Herm, Arnavé, Aston) et jalonné de bassins accueillant les principales implantations humaines : Foix, Tarascon/Ariège, Les Cabannes



Foix

* des chaînons calcaires barrant le territoire au nord de Foix (crêtes du Plantaurel au-dessus d'Arabaux, Pech de Foix) ou érigés en sentinelles majestueuses : quiés de Sinsat

* un « verrou » orographique marquant nettement la limite sud du nouveau périmètre entre Les Cabannes et Albiès-Vèbre (La Remise) : effet de seuil ou de « passage » : Col d'Arques-Ermitage de St Pierre-Pas du Lièvre

* des implantations humaines distribuées en fond de vallée (Arnave, L'Herm, Sinsat...) et sur les pentes (villages agro-pastoraux : Larcat, Larnat, Cazenave-Serres-et-Allens...)

* des paysages d'altitude parsemés d'étangs remarquables (Fontargente, Soulanet...) et couronnés de sommets réputés : Pic de Ruhle 2783 m, Pic de Serrère 2912 m, Mont Fourcat 2001 m



Pic de Serrère

* des sites ou espaces dégradés ou peu qualitatifs, à restaurer ou à qualifier (rôle accélérateur du PNR) : entrées de ville, RN 20 au sud de Tarascon/Ariège, gestion des flux (accès Pas de la Case) et des impacts...

* intégration des aménagements à venir de la RN 20, traitement des zones économiques et des friches industrielles, gestion de la publicité...

* prise en compte accrue des paysages dans les documents d'urbanisme : PLUi en cours sur la CCPT et sur la CCHA...

e. ENJEUX ET ARGUMENTS SOCIO-ECONOMIQUES

- * un territoire structuré en bassins de vie interconnectés le long de l'Ariège, avec de nombreux déplacements domicile-travail sud-nord
- * des bourgs-centres concentrant une grande proportion des emplois et irrigant leurs bassins de vie, à l'ouest (actuellement dans le PNR) et à l'est (extension proposée) de la rivière Ariège : Foix, Tarascon/Ariège
- * des enjeux d'organisation des mobilités pour faciliter les déplacements en apportant des solutions au « tout voiture » : optimisation des transports en commun (dont desserte SNCF), développement des diverses formes de mobilité (covoiturage, VAE...), mobilité des jeunes, voies de mobilités active...
- * une activité agricole fortement centrée autour de l'élevage (bovins et ovins allaitants) et le pastoralisme, des installations croissantes en maraîchage, production fromagère...
- * un massif forestier important (hêtraies, sapinières...) à mieux valoriser dans le cadre d'une sylviculture durable
- * une offre éducative, de formation connectée au territoire (2 collèges, lycée, CFA, IFCAP...) et une offre de formation supérieure en lien avec les vocations des PNR (Centre Universitaire de Foix : tourisme, géographie, aménagement du territoire...)
- * Tourisme : des lieux de référence pour activités de pleine nature : Quiés de Sinsat (escalade), cavités du tarasconnais (spéléologie), plateau de Beille (randonnée, ski de fond et raquettes, cyclisme), refuge et massif du Rulhe (randonnée)...
- * une station thermale à revitaliser : Ornolac-Ussat-les-Bains et des enjeux Cadre de Vie-Santé-Environnement à évaluer (bruit-quiétude, qualité de l'air...)
- * un foncier rare et contraint (risques inondation, glissements de terrain...), gestion économe de l'espace - ZAN (zéro Artificialisation Nette), reconquête des centres bourgs (politiques de l'habitat, maîtrise et portage foncier), revitalisation économique et démographique (offre de santé, médecine « de ville » ...), prise en compte des besoins spécifiques des différentes générations (jeunes, personnes âgées..)

5- SYNTHESE DES EVOLUTIONS

Les communes concernées pour l'extension sont :

CA Pays de Foix Varilhes (8) : Arabaux, Celles, Foix, L'Herm, Montgailhard, Pradières, Saint-Paul-de-Jarrat, Soula.

CC Pays de Tarascon (7) : Arnave, Bompas, Cazenave-Serres-et-Allens, Mercus-Garrabet, Ornolac-Ussat-les-Bains, Tarascon-sur-Ariège, Ussat.

CC Haute Ariège (9) : Aston, Aulos-Sinsat, Bouan, Château-Verdun, Larcac, Larnat, Les Cabannes, Pech, Verdun.

CC Couserans Pyrénées (2) : Illartein et Montagne (communes du périmètre d'étude initial n'ayant pas validé leur adhésion au PNR)

L'extension proposée conduira aux évolutions suivantes :

	PNR	Extension	Total	Evolution %
Surface	245 483 ha	37 164 ha [°]	282 647 ha	+ 15 %
Nombre de communes	138	26	164	+19 %
Nombre d'habitants	45 834 habitants	19 551 habitants*	65 385 habitants	+ 42 %

[°] dont Natura 2000 : 18 608 ha (tout ou une partie de 4 sites Natura 2000 - surface ne prenant pas en compte la surface du linéaire du site linéaire de cours d'eau du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste).

* (+ 9500 hab. à Foix et 3000 hab. à Tarascon-sur-Ariège)